

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-100

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé Occitanie (Montpellier) / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

30-2021-10-11-00006 - ARR 2021 4964 DU 11 10 2021 (2 pages)	Page 4
30-2021-10-11-00004 - ARR 2021 4965 DU 11 10 2021 (2 pages)	Page 7
30-2021-10-11-00007 - ARR 2021 4966 DU 11 10 2021 (2 pages)	Page 10
30-2021-10-11-00005 - ARR 2021 4967 DU 11 10 2021 (2 pages)	Page 13
30-2021-10-11-00003 - Arrêté 2021 4963 DU 11 10 2021 (2 pages)	Page 16

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2021-10-15-00002 - arrêté de traitement de l'insalubrité d'un immeuble situé St Laurent Le Minier mas du fiz (3 pages)	Page 19
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2021-10-15-00004 - Arrêté instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du comité départemental des pêches-maritimes et des élevages marins du Gard, et précisant le déroulement des opérations électorales. (5 pages)	Page 23
---	---------

30-2021-10-15-00001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la requalification du chemin du Carreau de Lanes sur la commune de NIMES (6 pages)	Page 29
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2021-10-14-00002 - Arrêté portant inscription des communes de St Gilles et d'Alès sur la liste départementale des communes habilitées à prescrire le ravalement obligatoire des façades des immeubles (2 pages)	Page 36
--	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-10-13-00112 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant compléments et modifications à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un giratoire sur la RN 113 au niveau du PR 49+470 sur la commune de Gallargues-le-Montueux (6 pages)	Page 39
--	---------

30-2021-10-05-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1000 EH Commune de Pouzilhac (14 pages)	Page 46
---	---------

30-2021-10-13-00115 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les mesures compensatoires liées à la réalisation de l'extension sud de la ligne BHNS T1 vers Caissargues Communes de Nîmes et Caissargues (7 pages)	Page 61
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

30-2021-10-05-00005 - Arrêté n°DDTM-SEF-2021-0193 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des garrigues de Nîmes. (7 pages)

Page 69

30-2021-10-05-00004 - Arrêté n°DDTM-SEF-2021-0222 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier. (5 pages)

Page 77

Prefecture du Gard /

30-2021-10-13-00114 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (5 pages)

Page 83

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-10-15-00005 - arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :??- à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation, ??- à l'autorisation environnementale des travaux de la déviation, ??- à la déclaration de classement de voirie en route départementale à grande circulation (8 pages)

Page 89

Sous-préfecture du Vigan /

30-2021-10-14-00001 - Arrêté préfectoral n° 30-2021-10-097 du 14 octobre 2021 portant création et délimitation du périmètre d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de St Félix de Pallières (4 pages)

Page 98

Agence Régionale de la Santé Occitanie
(Montpellier)

30-2021-10-11-00006

ARR 2021 4964 DU 11 10 2021

ARRETE ARS Occitanie / 2021-4964
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Ponteils

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du Gard N°108-DAJCP-2021 du 19 août 2021 portant nomination des représentants de la Présidente du Conseil départemental au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ponteils ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Cathy CHAULET et Monsieur Patrick MALAVIEILLE, représentant Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I 1° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de cette instance.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le

11 OCT. 2021

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de la Santé Occitanie
(Montpellier)

30-2021-10-11-00004

ARR 2021 4965 DU 11 10 2021

ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 4965
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du Gard N°116-DAJCP-2021 du 19 août 2021 portant nomination du représentant de la Présidente du Conseil départemental au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 053

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze est modifié comme suit :

.../...

I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Sylvie NICOLLE, représentant Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I 1° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de cette instance.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le

11 OCT. 2021

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de la Santé Occitanie
(Montpellier)

30-2021-10-11-00007

ARR 2021 4966 DU 11 10 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 4966
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du Vigan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du Gard N°115-DAJCP-2021 du 19 août 2021 portant nomination du représentant de la Présidente du Conseil départemental au conseil de surveillance du Centre hospitalier du Vigan ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 095

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Martin DELORD, représentant Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I 1° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de cette instance.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

11 OCT. 2021

Fait à Montpellier, le

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de la Santé Occitanie
(Montpellier)

30-2021-10-11-00005

ARR 2021 4967 DU 11 10 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 4967
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du Gard N°109-DAJCP-2021 du 19 août 2021 portant nomination des représentants de la Présidente du Conseil départemental au conseil de surveillance du Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 103

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Bérengère NOGUIER et Monsieur Alexandre PISSAS, représentant Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} | 1° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de cette instance.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le **11 OCT. 2021**

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de la Santé Occitanie
(Montpellier)

30-2021-10-11-00003

Arrêté 2021 4963 DU 11 10 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 4963
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de d'Alès-Cévennes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du Gard N°112-DAJCP-2021 du 19 août 2021 portant nomination du représentant de la Présidente du Conseil départemental au conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Alès-Cévennes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 046

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes est modifié comme suit :

.../...

I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Ghislain CHASSARY, représentant Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I 1° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de cette instance.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le

11 OCT. 2021

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX

EMM
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-10-15-00002

arrête de traitement de l'insalubrité d'un
immeuble situe St Laurent Le Minier mas du fiz



**PRÉFÈTE
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

De traitement de l'insalubrité d'un immeuble situé Mas du Fiz – Lieu-dit « Issart Viel » à
Saint Laurent Le Minier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment ses articles 3 et 19 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 26 juillet 2021 ;

VU le courrier du 26 juillet 2021 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire du logement, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé de produire ses observations dans un délai d'un mois;

VU la lettre du propriétaire en date du 23 août 2021, déclarant ne pas disposer de la capacité et des moyens pour effectuer les travaux nécessaires, et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé et la sécurité de l'occupant ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, du fait notamment :

- De l'absence de desserte en eau reconnue comme étant potable ;
- Du mauvais état du système de traitement des eaux usées ;
- Des désordres structurels ;
- Des manifestations d'humidité ;
- De l'insuffisance de chauffage ;
- De l'absence de système de ventilation général et permanent ;
- De la dangerosité des installations de chauffage à combustion ;
- De l'absence de dispositif de protection contre les risques de chute des personnes ;
- De la dangerosité de l'installation électrique ;

Considérant que cette situation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait des risques infectieux, d'affections respiratoires, d'électrisation et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant qu'à ce jour, les éléments techniques ne permettent pas de pouvoir prescrire la réalisation des travaux pour mettre fin à cette situation, au motifs :

- que la potabilité de l'eau doit pouvoir être garantie, notamment par la réalisation d'une analyse complète dont les résultats s'avèrent hypothétiques (métaux lourds, bactériologie...) ;

- de pouvoir réaliser un dispositif d'assainissement des eaux usées dans le respect des règles de l'art, qui nécessite au préalable une étude de faisabilité, l'installation devant également respecter des règles d'implantation par rapport aux point d'eau (ruisseau, source...), aux arbres et aux chemins empruntés par des véhicules, et la filière de traitement devant faire l'objet d'une étude de sol ;

- de la nécessité de faire établir une étude de structure (présences de nombreuses fissures et lézardes) dont ni les conclusions, ni la nature et le coût des mesures qui s'avèreraient nécessaires, ne sont connues par avance ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées édictées par les circonstances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est reconnu comme étant insalubre, l'immeuble situé Mas du Fiz – Lieu-dit « Issart Viel » à Saint Laurent Le Minier, sur la parcelle cadastrée A 188.

Cet immeuble est la propriété de monsieur DELMOT Guy domicilié 8 Chemin du Puech 34190 GANGES.

Article 2

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation de l'immeuble cesse d'être du, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter, qui devra intervenir au plus tard dans un délai de 4 mois.

Une fois vacant, ce logement ne pourra être ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits de l'occupant, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH.

Pour ce faire, il dispose d'un délai de 2 mois pour informer le préfet, de l'offre de relogement qu'il a fait à l'occupant. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités de l'occupant.

A défaut, pour le propriétaire et/ou ses ayants droit d'avoir assuré le relogement de l'occupant dans les délais impartis, celui-ci pourra être effectué par la collectivité publique ou le préfet, à ses frais.

Article 5

Avant toute nouvelle réoccupation de l'immeuble, le propriétaire devra avoir effectué tous les travaux visant à supprimer les causes d'insalubrité visées dans le rapport de l'ARS, en date du 26 juillet 2021.

Il lui appartiendra alors de demander la mainlevée du présent arrêté. Pour ce faire, il devra contacter l'ARS qui vérifiera les travaux effectués et leur conformité. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Laurent Le Minier, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.
Il sera transmis au maire de Saint Laurent Le Minier, au président de la communauté de communes du Pays Vigannais, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Laurent Le Minier, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 7 5 OCT 2021

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-15-00004

Arrêté instaurant la commission électorale, fixant
la composition du conseil du comité
départemental des pêches-maritimes et des
élevages marins du Gard, et précisant le
déroulement des opérations électorales.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Frédérique MIALHE

Tél. : 04 34 46 63 24

frederique.mialhe@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard, et précisant le déroulement des opérations électorales

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard en date du 13 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard est créée une commission électorale, compétente sur l'ensemble de la circonscription du comité, chargée notamment d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

La commission est composée comme suit :

- la préfète du Gard ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ou son représentant ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- Monsieur Jérémy Vargas, représentant le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vargas, sont désignés premier suppléant et second suppléant, respectivement Monsieur Paul Gros et Monsieur Michel Combet.

ARTICLE 2 :

Le siège de la commission électorale est fixé dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, Station du Grau du Roi localisée 107 Quai Christian Gozioso, 30240 Le Grau-du-Roi.

La délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard assure le secrétariat de la commission électorale.

Les réunions de la commission électorale peuvent se tenir en visio-conférence.

Une permanence est assurée tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures 30 par le secrétariat de la commission électorale.

ARTICLE 3 :

La commission électorale établit la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

La liste des électeurs est consultable à compter du 1^{er} novembre 2021 sur les lieux d'affichage définis à l'article 9, ainsi que sur les sites Internet : <https://www.gard.gouv.fr/> et <https://www.herault.gouv.fr/>

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office seront effectuées auprès de la commission électorale, du 1^{er} au 23 novembre 2021.

Toute personne qui demande une inscription ou une rectification d'inscription sur la liste des électeurs doit déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège et la catégorie au titre duquel elle demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin si elle exerce la profession de marin.

Cette personne doit être en mesure de fournir à la commission électorale, au plus tard le 21 novembre 2021, les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande.

Elle doit en outre attester qu'elle n'est pas inscrite et s'abstient de demander son inscription dans un autre comité ou dans un autre collège et catégorie. Si la personne était déjà inscrite sur la liste des électeurs d'un autre comité des pêches, elle doit avoir obtenu radiation de cette liste avant d'effectuer une nouvelle demande.

Un modèle d'imprimé de demande d'inscription est disponible au siège de la commission électorale et sur les sites Internet : <https://www.gard.gouv.fr/> et <https://www.herault.gouv.fr/>

ARTICLE 4 :

La commission électorale statue sur les demandes d'inscription, de radiation et de toute rectification ou modification entre le 22 novembre 2021 et le 22 décembre 2021.

La clôture de la procédure d'établissement de la liste électorale s'effectue par voie d'arrêtés préfectoraux, qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La liste définitive des électeurs est affichée le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de vingt jours au siège de la commission électorale, au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Les décisions d'inscriptions sur la liste électorale peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Nîmes, par les électeurs intéressés, dans les cinq jours qui suivent la fin de cette période d'affichage, conformément à l'article R912-79 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard comprend un total de 13 sièges, hors représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins, dont 1 siège désigné et 12 sièges soumis à élection, répartis par collège et catégorie comme suit :

– 6 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;
– 6 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :

- *4 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués ;
- *1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ;
- *1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied ;

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

ARTICLE 6 :

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats peuvent être déposées au siège de la commission électorale, jusqu'au 15 mars 2022 à 16h30.

La commission électorale statue sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 21 mars 2022. L'arrêté préfectoral fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles est publié au recueil des actes administratifs au plus tard le 25 mars 2022.

Cet arrêté et les listes définitives des candidats éligibles sont consultables sur les lieux d'affichage définis à l'article 9.

ARTICLE 7 :

Les professions de foi et bulletins de vote des mandataires de listes peuvent être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 28 mars 2022 à 16h30.

ARTICLE 8 :

Les électeurs peuvent :

- soit déposer leur bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet au siège de la commission électorale, le jour de l'élection, le 27 avril 2022 entre 9 heures et 16h30. Un émargement de la liste électorale est demandé à l'électeur amené à voter, après vérification de son identité ;
- soit voter par correspondance :
 - soit en expédiant leur bulletin de vote par voie postale, au siège de la commission électorale, dans l'enveloppe préaffranchie prévue à cet effet dans le matériel de vote transmis. L'envoi avec accusé de réception n'est pas obligatoire. Les bulletins doivent être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le 27 avril 2022 à 16h30 (jour et heure de clôture du scrutin).
 - soit, pour les électeurs qui ne peuvent pas adresser leur enveloppe préaffranchie par voie postale, en la déposant au siège de la commission électorale, au plus tard le 27 avril 2022 à 16h30 (jour et heure de clôture du scrutin) ;

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est affiché à partir du 15 octobre 2021 :

- au siège de la commission électorale ;
- au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard ;
- ainsi qu'à la délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, localisée jusqu'au 15 décembre 2021 4, rue Hoche, BP 472, 34 207 SETE cedex, puis à compter du 16 décembre 2021, Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

ARTICLE 10 :

Un avis est publié dans la presse locale. Il récapitule les mentions suivantes : énumération des collèges et catégories concernées, dates et heures du scrutin, composition et adresse du siège de la commission électorale. Il précisera également le délai de réception au siège de la commission électorale des nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales et des demandes de rectification.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15 octobre 2021

La préfète,

**Pour la préfète,
le secrétaire général**

signé

Frédéric LOISEAU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gard – 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères 30 000 NÎMES. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr.

89, rue Weber – 30907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-15-00001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale
requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à
38 du code de l'environnement, concernant la
requalification du chemin du Carreau de Lanes
sur la commune de NIMES

Service eau et risques

Nîmes, le 15/10/2021

Dossier suivi par :

Stéphanie GRILLERE/Véronique COLMANT

☎ 04 66 62 63 56 / 64 52

stephanie.grillere@gard.gouv.fr

ddtm-gueau@gard.gouv.fr

veronique.colmant@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

**concernant la requalification du chemin du Carreau de Lanes
sur la commune de NIMES**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Ville de Nîmes représentée par M. GAMERIO Gérald agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 11 août 2020 et enregistrée sous le numéro 30-2020-00224 .

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU Le certificat n°ccf5d9e8-86b0-1e87-e053-5514a8c0c46e délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats .

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de la procédure et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2021.

VU La décision n°E21000076/30 du 24/09/2021 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

VU La concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

CONSIDERANT La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **30** jours consécutifs sur le territoire de la commune de **Nîmes**,

du **lundi 15 novembre 2021 à 9h00** au **mardi 14 décembre 2021 17h00** inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par **la Ville de Nîmes** pour la requalification du chemin du Carreau de Lanes sur la commune de NIMES,

ARTICLE 2

Le chemin du Carreau de Lanes, aujourd'hui voie secondaire, assure la desserte du quartier Védelin et à terme des deux nouveaux lotissements. Face à une augmentation projetée du trafic à l'horizon 2022, la Ville de Nîmes a lancé la requalification du chemin du Carreau de Lanes.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :
la Ville de Nîmes représenté par Monsieur M. GAMERIO Gérald
Tel : 04 66 70 75 48
mail : Gerald.Gameiro@ville-nimes.fr
adresse postale : 152 avenue Robert Bompard 30000 NIMES

Au terme de l'enquête publique, pourra être adoptée :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur LECOURT Didier.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique , comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, autorisation de défrichement), notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) daté du 22/07/2021, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale daté du 29 juin 2021, et intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que le mémoire en réponse de la ville de Nîmes du 18/08/2021 à l'avis de la MRAE.

sont déposés en mairie de **Nîmes** (152 avenue Robert Bompard 30000 NIMES, Tel : 04 66 70 75 48, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Nîmes par la Ville de Nîmes, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Nimes-Requalification-du-chemin-du-Carreau-de-Lanes>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : requalification-cheminducarreaudelanes@enquetepublique.net

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <http://requalification-cheminducarreaudelanes.enquetepublique.net> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Nîmes est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Nîmes sont annexées au registre cité ci-dessus. Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
15 novembre 2021	De 09h00 à 12h00	mairie de Nîmes
29 novembre 2021	De 09h00 à 12h00	mairie de Nîmes
14 décembre 2021	De 14h00 à 17h00	mairie de Nîmes

ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

- la désinfection des lieux avant et après utilisation,
- l'affichage des consignes,
- la mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire enquêteur et le public,
- l'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,
- la matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
- la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...)
- la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée) ;
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;
- des modalités complémentaires aux permanences présentes, pour dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique (jours et horaires prédéfinis) : communication audio par une ligne téléphonique dédiée, ou communication vidéo en utilisant les plateformes participatives gratuites ou simplement appel vidéo sur téléphone portable. Dans ce cas le commissaire enquêteur transcrira une déposition orale.

ARTICLE 7

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de **Nîmes**.

ARTICLE 8

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Nîmes, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole et le Conseil Départemental du Gard sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la Ville de Nîmes avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Nîmes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la Ville de Nîmes, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

– sur support papier en **3** exemplaires

– au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de **Nîmes**, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de **Nîmes**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Signé

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-14-00002

Arrêté portant inscription des communes de St
Gilles et d'Alès sur la liste départementale des
communes habilitées à prescrire le ravalement
obligatoire des façades des immeubles

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Françoise ROUX

Tél. : 04 66 62 62 88

francoise.roux@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant inscription des communes de St-Gilles et d'Alès sur la liste départementale des communes habilitées à prescrire le ravalement obligatoire des façades des immeubles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 126-2, L 126-3 et R 126-1

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles en date du 1^{er} juin 2021 et la délibération du conseil municipal de la commune d'Alès en date du 28 juin 2021, demandant l'inscription de leur commune sur la liste départementale des communes habilitées à prescrire le ravalement obligatoire des façades des immeubles ;

VU l'avis favorable des services de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (UDAP) en date du 6 septembre 2021 pour Alès et du 29 septembre 2021 pour Saint-Gilles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les communes de Saint-Gilles et d'Alès sont inscrites sur la liste des communes habilitées à prescrire le ravalement obligatoire des façades, conformément aux dispositions de l'article L 126-2 du code de la construction et de l'habitation ;

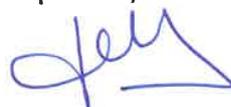
Pour Saint-Gilles, le périmètre concerné est celui du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint Gilles, le sous-préfet d'Alès, le maire d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'architecte des bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **14 OCT. 2021**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-13-00112

ARRÊTÉ PREFECTORAL **??**

portant compléments et modifications à
l'autorisation reconnue au titre de l'article
L214-6 du Code de l'environnement relatif à
l'aménagement d'un giratoire sur la RN 113 au
niveau du PR 49+470 sur la commune de
Gallargues-le-Montueux



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.riberie@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-10-13-00112

portant compléments et modifications à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un giratoire sur la RN 113 au niveau du PR 49+470 sur la commune de Gallargues-le-Montueux

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1^{er} juillet 2021 à certains agents de la DDTM du Gard.

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L. 181-14 et R181-45 et 46 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 25 juin 2021 par la direction interdépartementale des routes Méditerranée représentée par son directeur enregistré sous le numéro cascade 30-2021-00285 ;

VU le PPRi de la commune de Gallargues-le-Montueux approuvé le 3 avril 2012 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis le 24 septembre 2021

CONSIDÉRANT que le carrefour entre la RN113 (PR49+470), les RD 12 et 6572 a été mis en service en avant le 30 mars 1993 date des décrets d'application de la loi sur l'eau ;

89, rue Weber CS 52002 30907 NIMES

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

1

CONSIDÉRANT que le carrefour sus-visé est autorisé par antériorité au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du giratoire de la RN113 au PK49+470 est conçu pour améliorer et sécuriser les conditions de circulation au niveau de ce croisement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du giratoire de la RN113 au PK49+470 n'entraîne pas de modification substantielle au regard de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation hydraulique existante n'est pas modifiée de manière notable ou dégradée par le projet d'aménagement du giratoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas d'inondation ;

CONSIDÉRANT que les impacts des modifications projetées sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) représentée par son Directeur en exercice est bénéficiaire de l'autorisation reconnue au titre de l'antériorité pour le giratoire situé au PK 49+470 sur la RN 113 et est autorisée en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement d'un giratoire sur la RN 113 au PK 49+470 sur la commune de Gallargues-le-Montueux. Il est désigné ci-après le « bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet des modifications

Rubriques de la nomenclature concernées après reconnaissance d'antériorité pour cet ouvrage

Ouvrages	Rubriques de la nomenclature
10493 m ² de voirie imperméabilisées reconnues au titre de l'antériorité	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
Les remblais initiaux sont reconnus au titre de l'antériorité	3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation au moins un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Gallargues-le-Montueux ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Gallargues-le-Montueux . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Gallargues le montueux et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Les travaux autorisés consistent à :

- réaménager le carrefour en croix entre la RN113 au PK 49+470 et les RD 12 et 6572 en carrefour giratoire ;
- reprendre la géométrie de la RN113 sur 500 ml du PR 49+288 au PR 49+744. ;

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier.

ARTICLE 4 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 4.1 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles, le bénéficiaire met en œuvre et fait respecter les prescriptions suivantes :

- une aire est aménagée hors zone inondable et des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.

Article 4.2 : Mesures compensatoires

- désimperméabiliser 1550 m² de chaussée sur les 10493 m² existants (cf annexe 1) ;
- récupérer un volume de déblais de plus de 400 m³ sur l'aménagement des accotements de la branche Ouest (cf annexe 2) en compensation du volume de 260 m³ de remblais de l'anneau du carrefour giratoire.

ARTICLE 5 : En phase chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées, les déclarations ou autorisations des lieux de dépotage sont joints à ce bilan.

Le bénéficiaire fournit également le dossier des ouvrages exécutés avec levés topographiques final comparé au levé topographique initial.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

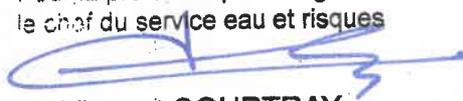
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Gallargues-le-Montueux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la commune de Gallargues-le-Montueux.

Nîmes, le 13 OCT. 2021

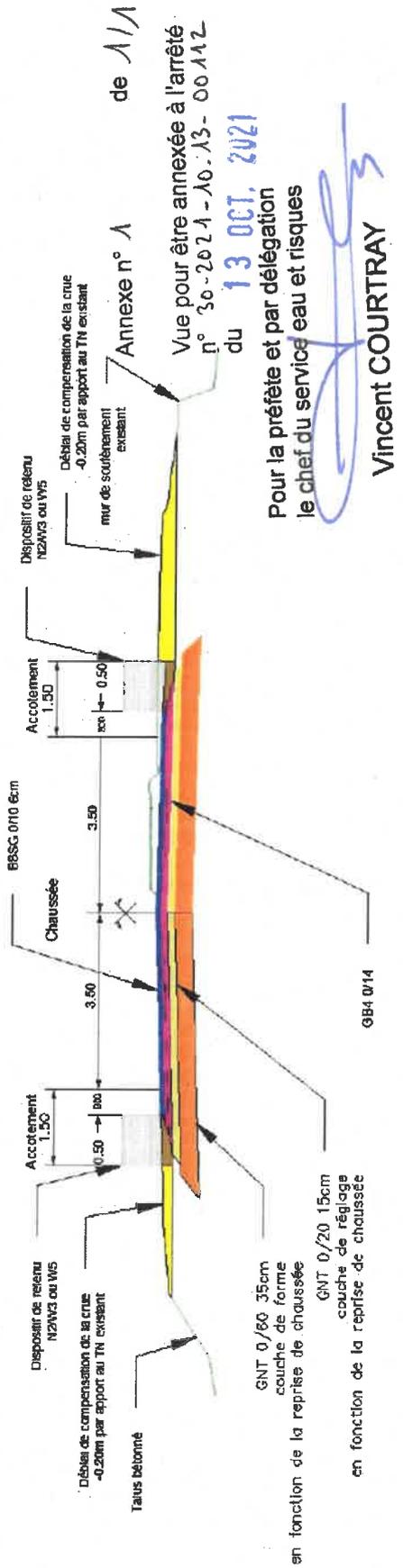
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe 1 Configuration projetée du carrefour



Annexe 2 Principe de réalisation des déblais sur la partie Ouest de la RN113



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-05-00003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant la création d'une nouvelle station
de traitement des eaux usées de 1000 EH
Commune de Pouzilhac



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Philippe GION

Tél. : 04 66 62 62 99

philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-10-05-00003

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1000 EH
Commune de Pouzilhac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU La décision n°2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU L'arrêté modifié du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU Le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU L'arrêté préfectoral du 13 août 2020 mettant en demeure la commune de Pouzilhac de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune de Pouzilhac ;

VU Le dossier de déclaration présenté par la commune de Pouzilhac, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 12 avril 2021, sous le n° 30-2021-00174 et relatif à la Construction d'une nouvelle STEU sur la commune de Pouzilhac ;

VU L'avis émis par le service environnement et forêt de la DDTM30 en date du 29 avril 2021 ;

VU L'avis émis par l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2021 ;

VU La demande de compléments au dossier adressée au pétitionnaire en date du 8 juin 2021 et les compléments apportés en réponse en date du 27 juillet 2021 ;

VU Les observations du pétitionnaire émises le 29 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral adressé en procédure contradictoire le 13 septembre 2021 ;

CONSIDERANT Que la masse d'eau souterraines concernées par le rejet est : « Molasses miocènes du Bassin d'Uzès », codée sous le numéro FRDG220, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT Que la parcelle retenue pour construire la nouvelle station d'épuration de Pouzilhac est inscrite dans le domaine vital de la Pie-Grièche à tête rousse, espèce d'oiseau protégée et menacée, et proche du domaine vital de la Pie-Grièche méridionale ;

CONSIDERANT Que le projet prévoit des adaptations du projet et des mesures de réduction d'impact concernant la biodiversité telles que la création de haies et la fauche tardive de prairie ;

CONSIDERANT Que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune de Pouzilhac ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Pouzilhac, représentée par son maire, 6, rue de l'Hôtel de Ville, 30210 Pouzilhac, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pouzilhac d'une capacité de 1 000 Equivalent-Habitants (EH) et le déversement des eaux traitées aux conditions du présent arrêté.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Pouzilhac, sur les parcelles cadastrales n° 124, 125 et 136 de la Section AK du cadastre communal.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Pouzilhac, sur les parcelles cadastrales n° 124, 125 et 136 de la Section AK du cadastre communal.

La station de traitement des eaux usées est de type « Filtres plantés de roseaux ». Les travaux comprennent :

- Un pré-traitement composé d'un dégrilleur au niveau du poste de relevage d'entrée de station ;
- Un ouvrage de chasse eaux brutes situé en entrée de station composé d'un système de répartition et de 3 casiers correspondant au bâchée souhaitée ;
- Un premier étage de filtration composé de 3 filtres de dimension unitaire minimum de 400m² étanches et drainés ;
- Un ouvrage de chasse eaux claires situé entre le premier et second étage de filtre composé d'un système de répartition et de 2 casiers ;
- Un second étage de filtration composé de 2 filtres de dimension unitaire minimum de 400m² étanches et drainés ;
- Un canal de comptage ;
- Une zone d'infiltration de type filtre à sable vertical non drainé d'une surface minimum de 1 500 m² ;
- Un drain de sécurité sur faces Sud et Ouest de la zone d'infiltration, raccordé au point de rejet ;
- l'aménagement des abords avec voiries, clôture, portail et aménagement paysager.

Les coordonnées du point de rejet du drain de sécurité du filtre à sable sont les suivantes :

- X : 825 250 m
- Y : 6 328 666 m

Conditions particulières relatives à la réalisation de travaux sur le réseau :

Le pétitionnaire suit l'échéancier du programme de travaux de réhabilitation du réseau de collectes des eaux usées définis lors du Schéma Directeur d'Assainissement de 2012 tel que définis dans la note complémentaire du dossier de déclaration.

Démolition de la station d'épuration à désaffecter :

Les ouvrages de la station d'épuration construite en 1980 sont démolis, à l'exception du poste de relevage qui est réhabilité. Un projet de remise en état des lieux est déposé au service police de l'eau pour validation, les ouvrages vidés de leurs effluents suivant leur catégorie et déposés dans des centres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0.	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge nominale de la station d'épuration projetée : 60 kg de DBO5 par jour	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans le présent arrêté ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
- la capacité nominale de traitement est de **60 kg/j** de DBO5.
- la population raccordée est de **1000** équivalents habitants.
- le débit de référence estimé est de **240 m3/jour**

Le débit de référence est réévalué chaque année par rapport au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station), et réajusté en conséquence s'il se révèle inférieur.

Tout projet d'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est au préalable porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives aux mesures compensatoires

Les aménagements compensatoires présentés ci-après sont implantés dans la zone favorable aux pie-s-grièches, tel qu'indiqué en annexe 2 du présent arrêté :

- La conservation des haies existantes :
 - Une partie de la 1ère haie au Nord ;
 - La Totalité de la deuxième haie au Sud ;
- La création de haies arbustives complémentaires dans la continuité des haies existantes :
 - 33 ml au Nord dans la continuité de la 1ère haie ;
 - 105 ml dans la continuité de la 2ème haie ;
 - Caractéristiques :
 - Type de haies : buissons de prunellier, d'aubépines ou d'autres arbustes épineux ;
 - Largeur des haies finales : environ 2 mètres ;
 - Hauteur des haies : 1,5 mètres environ ;
- L'aménagement de zones de prairies non fauchées sur environ 4 000 m² entre les ouvrages aménagés qui constituent des milieux ouverts favorables aux insectes. A noter également que les filtres plantés de roseaux sont des dispositifs épuratoires naturels qui constituent également des milieux semi-humides favorables au développement des insectes.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Risques de nuisances au voisinage :

Le dégrilleur est insonorisé de manière à respecter un niveau d'émergence inférieur à 5 dB(A) le jour et 3 dB (A) la nuit (de 22h à 7h) au droit des zones à émergence réglementée (habitation la plus proche) ;

Le réservoir de stockage des déchets issues du tamisage des eaux usées en prétraitement est cloisonné.

Les équipements bruyants sont isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures sont prises afin de respecter les normes en vigueur.

Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au rejet

Les eaux traitées en sortie de la station d'épuration sont infiltrées dans le sol.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (les valeurs limites énoncées dans le tableau ci-après sont à respecter en concentration ou en rendement, sauf pour les MES, en concentration stricte) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration réductrice
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50,00 %	85 mg/l

Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation (épandage, compostage)) est réalisée par le bénéficiaire dès que la hauteur des boues atteint 20 cm.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

ARTICLE 9 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- 2 fois par an
- pH	- 2 fois par an
- Température	- 2 fois par an
- DBO5	- 2 fois par an
- DCO	- 2 fois par an
- MES	- 2 fois par an
- NH4	- 2 fois par an
- NTK	- 2 fois par an
- NO2	- 2 fois par an
- NO3	- 2 fois par an
- Ptot	- 2 fois par an
- Boues produites*	- Teneurs en MS et siccité/ 12 fois/an

* quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

ARTICLE 10 : Informations d'autosurveillance complémentaires

Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
DO en tête de station (point SANDRE A2)	Trop-plein du poste de relevage entrée	Fossé puis étang de la Capelle	Mesure des débits rejetés dans le milieu au niveau de la boîte d'engouffrement du by-pass

Le trop-plein du bassin d'orage se rejetant dans un fossé puis l'étang de la Capelle, assurant le rôle de déversoir d'orage en tête de station (point de mesure codé A2 selon le format SANDRE), est télésurveillé de façon à faire remonter vers le superviseur les débits déversés (instantanés, horaires et journaliers), et vers la supervision et le personnel d'astreinte, les alarmes de défaut de la sonde et de déversement.

Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau au cours du mois suivant le mois où elles ont été recueillies.

CHAPITRE III

Prescriptions relatives au système de collecte

ARTICLE 11 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte

Le système de collecte est équipé d'un poste de relevage (PR du chemin de la Bergerie "). Ce PR se rejetant le fossé d'eau pluviale puis dans l'étang de la Capelle, est équipé d'une sonde ultrason ou piézométrique reliée à la télésurveillance, permettant le renvoi d'alarmes en cas de défaut des pompes et en cas de déversement au trop-plein, ainsi que l'enregistrement des temps de déversement.

ARTICLE 12 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

En cas de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération de Pouzilhac sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

ARTICLE 13 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du dispositif d'infiltration.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

ARTICLE 14 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 15 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

ARTICLE 16 : Documents à produire

Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1er octobre le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année avant le 1er octobre, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ le cahier de vie du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau chaque année avant le 1er mars pour l'année précédente.

3/ le calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse avant le 1er décembre de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer, par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE V Dispositions générales

ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

ARTICLE 18 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 19 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraaires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 20 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 22 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 23 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 27 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Pouzilhac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'EPTB des Gardons ,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE),
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard.

ARTICLE 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Pouzilhac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Pouzilhac.

Nîmes, 03 OCT. 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

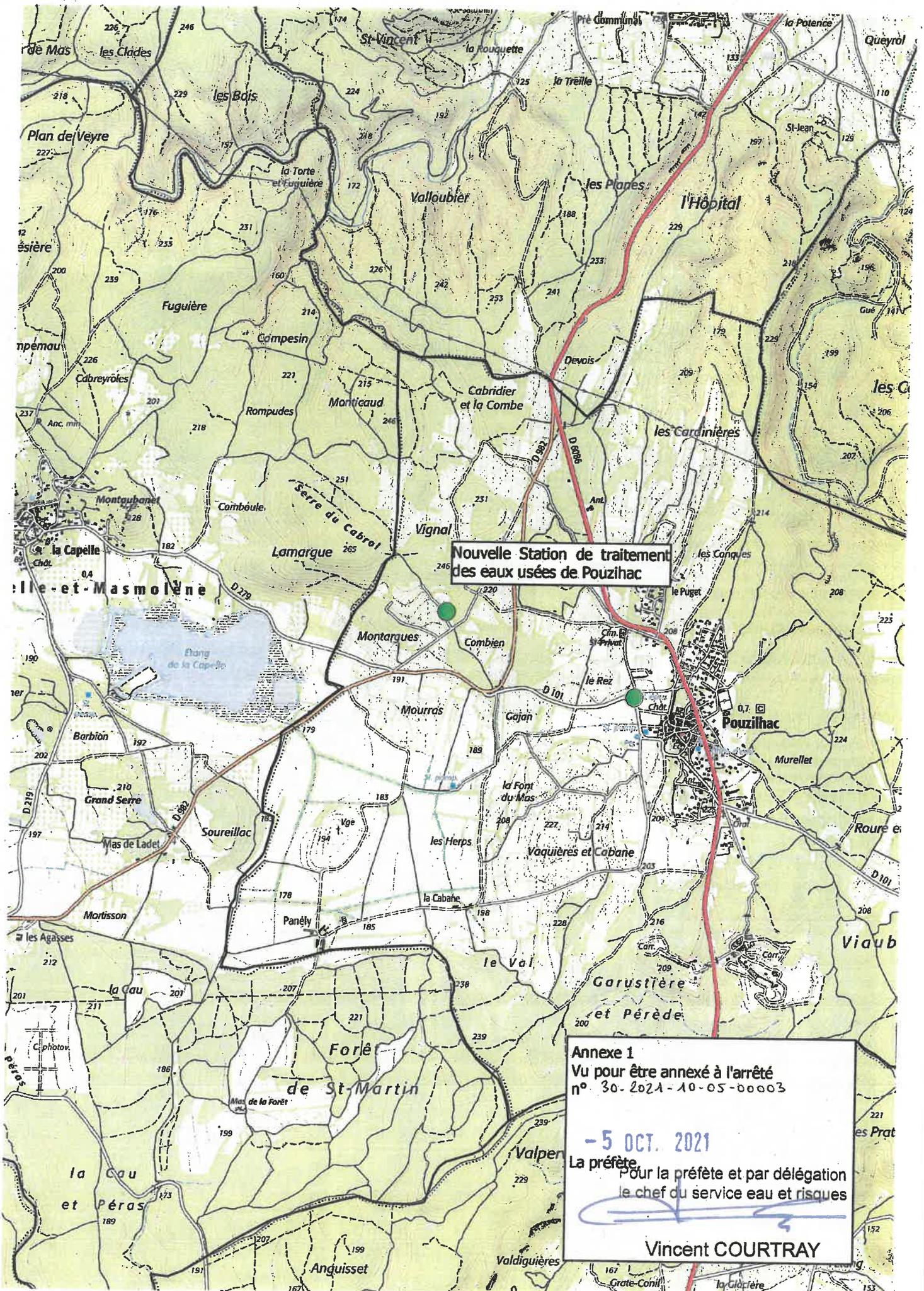
Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.
- Plan des aménagements compensatoires de haies

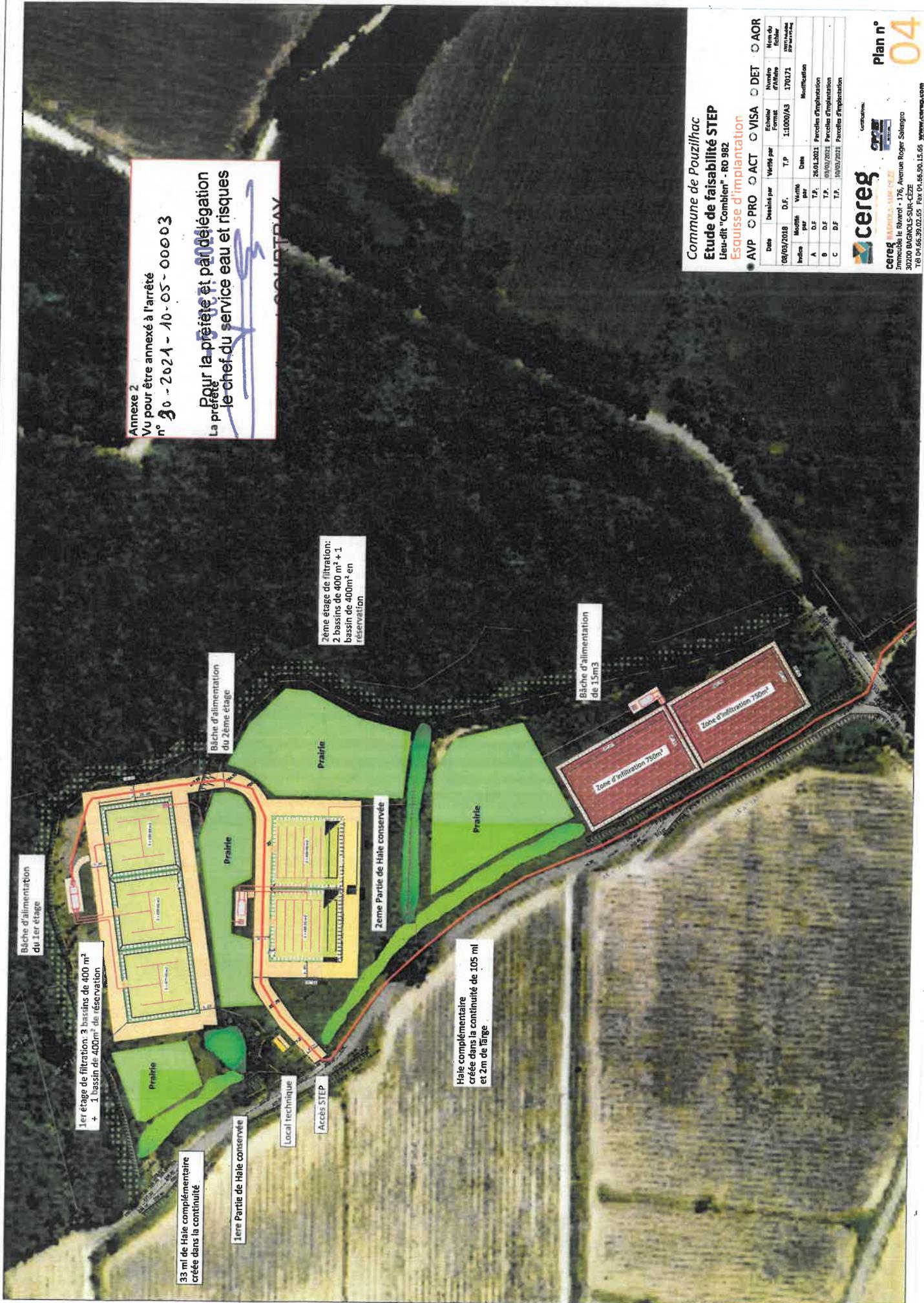
1505 130 8

Préfecture de la Région Occidentale de la Nouvelle-Calédonie
Service des Territoires et de la Mer

YANTRUCC Inscrit



Annexe 2
 Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 30 - 2021 - 10 - 05 - 00003
 Pour la préfecture et par délégation
 La préfète
 le chef du service eau et risques



Commune de Pouzilhac
 Etude de faisabilité STEP
 Lieu-dit "Comblent" - RD 982
 Esquisse d'implantation

AVP
 PRO
 ACT
 VISA
 DET
 AOR

Date	Dessiné par	Vérifié par	T.P.	Scale	Formet	Numero d'Notice	Nom de l'Éditeur
09/09/2018				1:1000/A3		170171	

Indices	Modèle	Vente par	Date	Parcelles d'implantation	Parcelles d'implantation
A	D.F.	T.P.	26.01.2021	Parcelles d'implantation	
B	D.F.	T.P.	09/09/2021	Parcelles d'implantation	
C	D.F.	T.P.	10/09/2021	Parcelles d'implantation	

cereq
 CEREQ SARL
 Immeuble Le Rivet - 176, Avenue Roger Salengro
 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE
 Tél 04.66.59.02.05 Fax 04.66.59.15.65 www.cereq.com

Plan n° 04

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-13-00115

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires au titre
de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant les mesures compensatoires liées à la
réalisation de l'extension sud de la ligne BHNS
T1 vers Caissargues
Communes de Nîmes et Caissargues

Service Eau et Risques

Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau
Mél. : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant les mesures compensatoires liées à la réalisation de l'extension sud de la ligne BHNS T1
vers Caissargues

Communes de Nîmes et Caissargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 14 avril 2020 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-20190108-001 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la réalisation de l'extension sud de la ligne BHNS T1 vers Caissargues sur les communes de Nîmes et Caissargues ;

VU le porter à connaissance déposé au guichet unique de l'eau en date du 16 Juillet 2020, par l'Etablissement Public Territorial de Bassin VISTRE - VISTRENQUE, représenté par Monsieur le Président, et enregistré sous le n°30-2020-00197 ;

VU l'avis du département ouvrages hydrauliques et concessions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 22 avril 2021,

VU les compléments apportés au porter à connaissance par le pétitionnaire, reçus en date du 8 juillet 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire, reçu en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°30-20190108-001 du 8 janvier 2019 doit être modifié,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

1. Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L'Établissement Public Territorial de Bassin VISTRE - VISTRENQUE sis MAIRIE, Place de la mairie, 30230 RODILHAN, représenté par son Président, co-bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°30-20190108-001, est le bénéficiaire de la présente autorisation. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

2. Prescriptions techniques

ARTICLE 2 : Objet des modifications

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°30-20190108-001 susvisé est supprimée et remplacée par l'annexe "Plans et profils du projet de renaturation du Vistre entre RD42 et A54" du présent arrêté.

La mesure AC02 de l'article 19 "Prescription au titre de la sensibilité environnementale" de l'arrêté n° 30-20190108-001 susvisé, est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant :

"Pour éradiquer la Canne de Provence, espèce invasive, des berges du Vieux Vistre et du Vistre de la Fontaine, le bénéficiaire procède successivement à :

- Arrachage mécanique des stations de Canne de Provence : emploi d'une débroussailleuse à lames pour couper les tiges,
- Les rhizomes sont arrachés à l'aide d'une mini-pelle mécanique, en décaissant la terre d'environ 50 cm de profondeur.
- La terre est tamisée afin d'éviter la dispersion de fragments de rhizomes et la destruction est réalisée par broyat ou incinération."

est abrogé et remplacé par :

"Afin de pouvoir traiter sur place l'ensemble des volumes de Canne de Provence, le traitement de la Canne de Provence est réalisé de la manière suivante :

- Décaissage sur l'intégralité des parties souterraines, jusqu'à obtention de matériaux exempts de rhizomes ;
- Mise en dépôt des terres contaminées sur un espace clairement délimités et balisé et broyage du mélange terre/rhizomes en deux minimum et trois passes si nécessaires pour obtenir un broyat homogène et fin des rhizomes.
- Reprise du mélange terre/rhizomes broyé et mise en fond du remblai du lit actuel recouvert d'une épaisseur de minimum un mètre de terre saine."

ARTICLE 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n°30-20190108-001 du 8 janvier 2019 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté susvisé sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de lui porter atteinte.

3. Dispositions générales

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Caissargues pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Caissargues afin de le tenir à la disposition du public.

Nîmes, le 13 OCT. 2021

La préfète,
Pour le Préfet par délégation
le chef du service Eau et Risques



Vincent COURTRAY

ANNEXE

PLANS ET PROFILS DU PROJET DE RENATURATION DU VISTRE ENTRE RD42 ET A54

Tracé définitif du Vistre (en Vert) :

Le tracé rose présente le tracé définie à l'arrêté préfectoral n°30-20190108-001, le tracé bleu correspond au Vistre actuel



Profil en travers schématique du Vistre, après renaturation :



Annexe n° 1 de 113

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

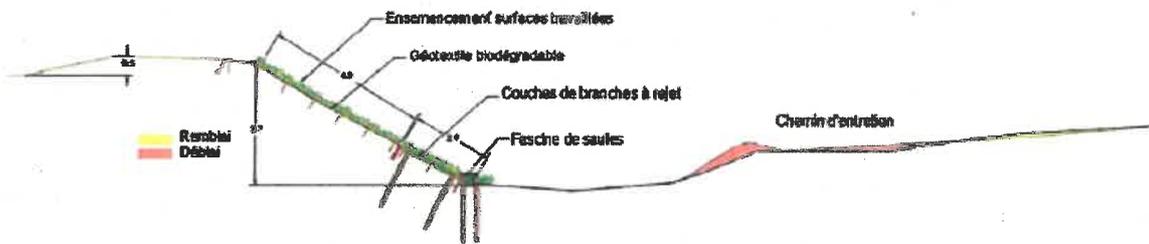
13 OCT. 2021
Pour le Préfet et par délégation
le chef du service Eau et Risques

Vincent COURTRAY

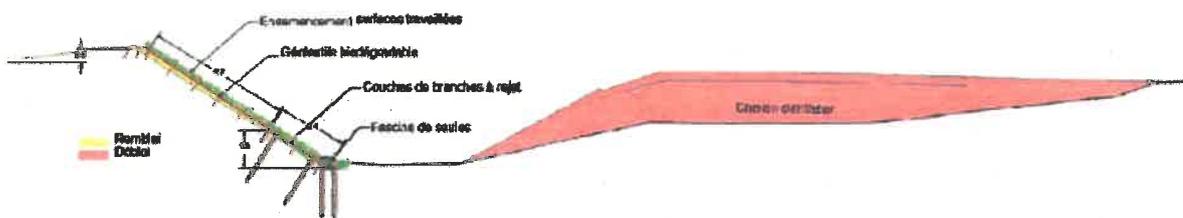
Détail de la partie amont du projet (en sortie d'ouvrage sous l'A54):



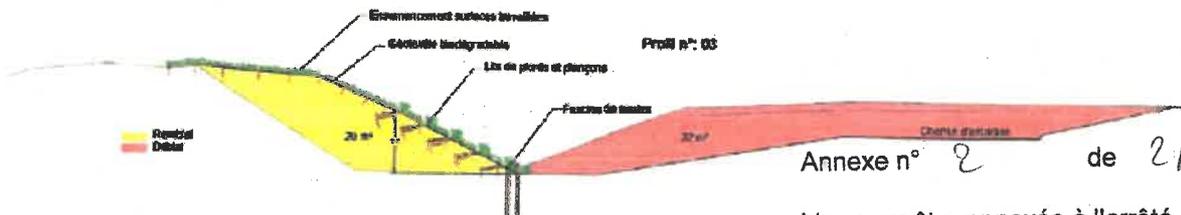
Profil n°: 01



Profil n°: 02



Profil n°: 03

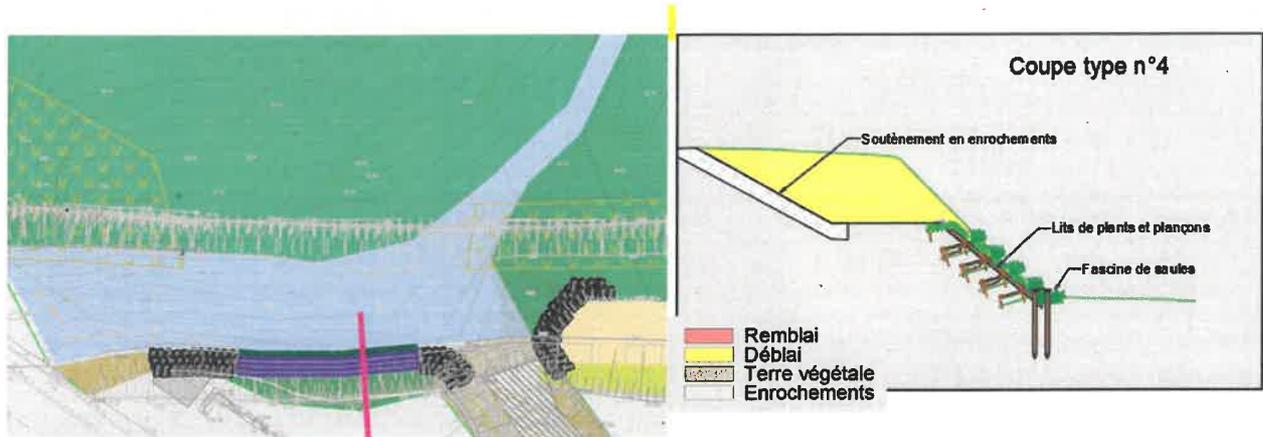


Annexe n° 2 de 2/3

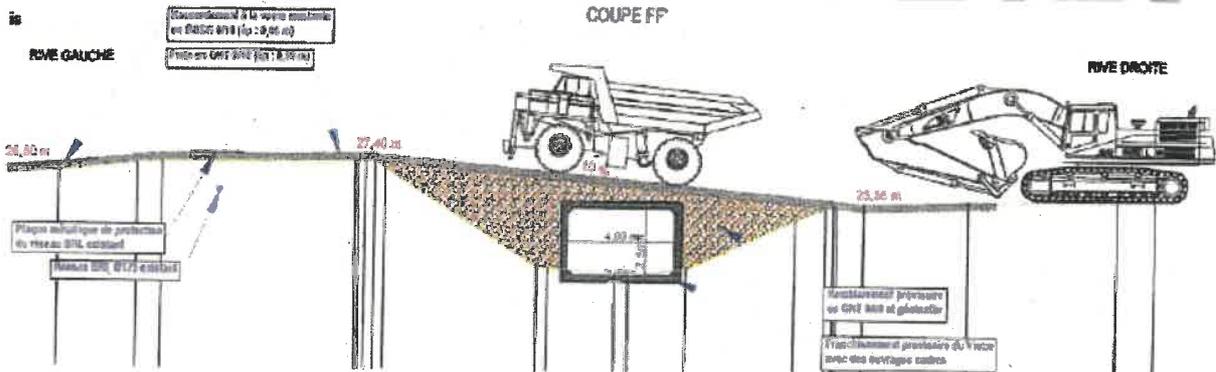
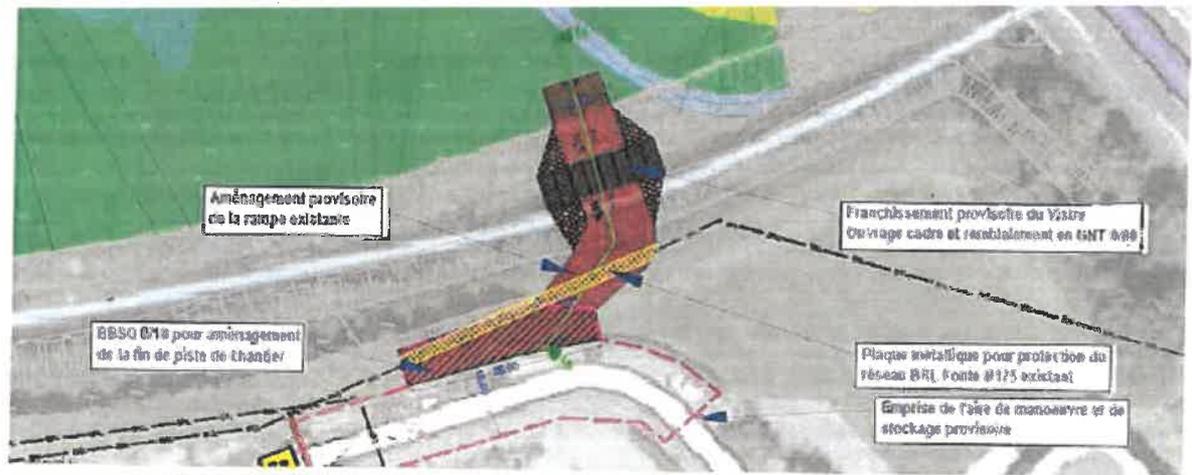
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du 13 OCT. 2021
pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Détail de la partie aval du projet (en amont de l'ouvrage du BHNS):



Accès des engins au chantier :



Annexe n° 3 de 313

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du 13 OCT 2021 Pour la préfète et par délégation le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-05-00005

Arrêté n°DDTM-SEF-2021-0193 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des garrigues de Nîmes.

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Julie Normand

Tél. : 04 66 62 66 39

ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2021-0193

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier des garrigues de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2021-AH-AG 02 du 01 juillet 2021 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

VU le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies des garrigues de Nîmes, approuvé le 1^{er} février 2001 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et partiellement révisé en 2020, qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes en date du 24 septembre 2020 et du 7 janvier 2021 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 18 janvier 2021 ;

VU les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 19 janvier 2021 ;

VU le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 03 mai 2021 au 05 juillet 2021 ;

VU l'absence d'observations du public ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués et des points d'eau dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que des points d'eau, est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier des garrigues de Nîmes. Un plan de situation de ces pistes et points d'eau ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies et points d'eau sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes et points d'eau, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier des garrigues de Nîmes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Nîmes, le 05/10/21

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du service Environnement
Forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

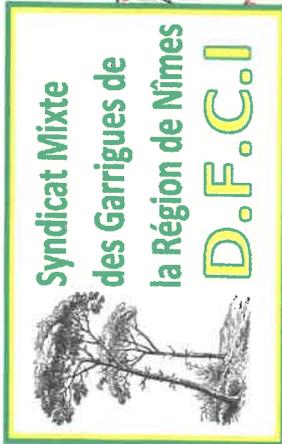
Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0193

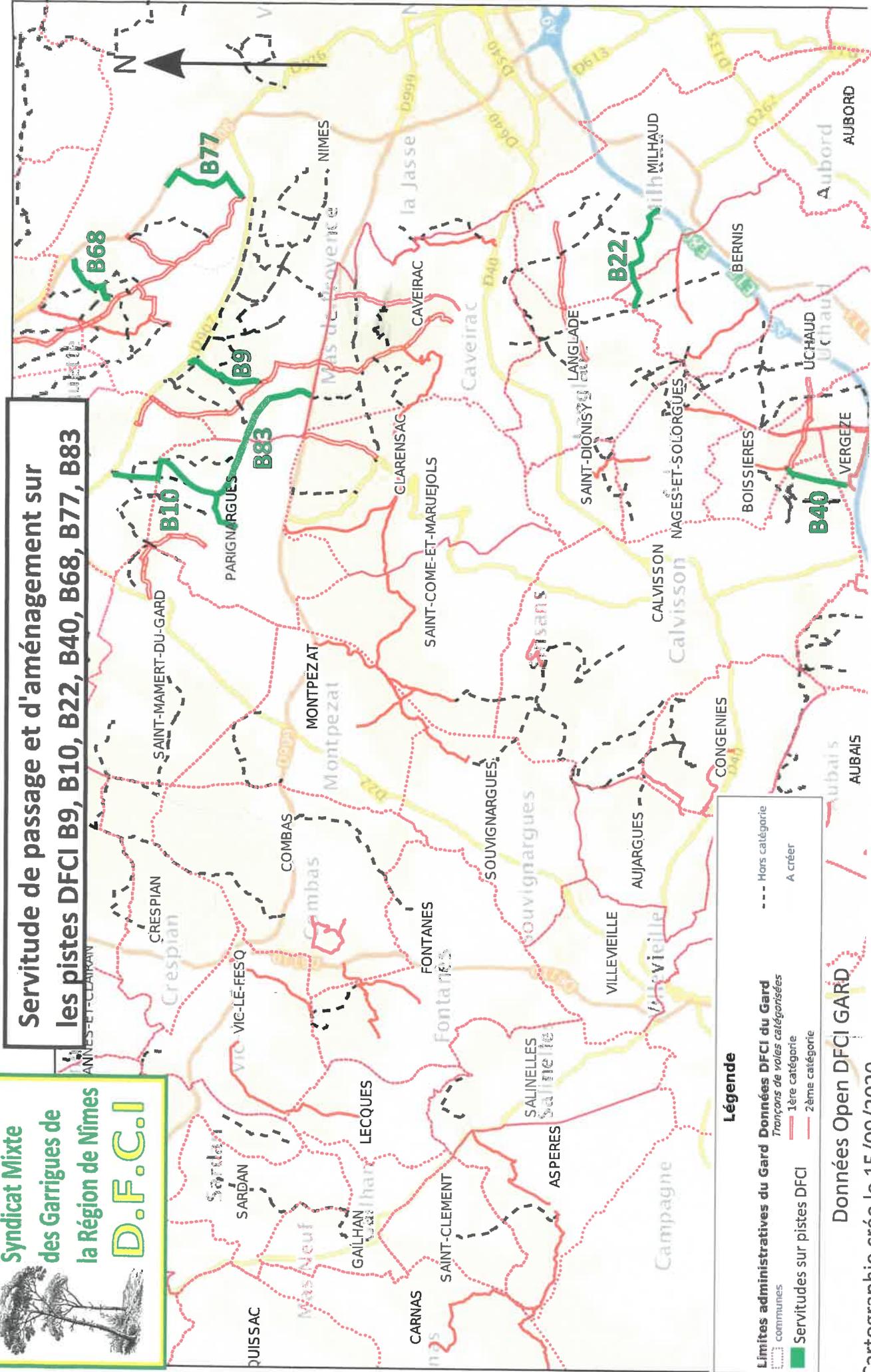
Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste / CiterneDFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
BERNIS	B22	ZO	11, 12, 13, 14, 26, 28, 33, 34
	B 21-15	ZO	32, 33
BOISSIERES	B 40	B	210, 396
CLARENSAC	B 12-12	A	296, 297, 366
GAJAN	B 10	B	644, 683, 684, 685, 719, 740, 741, 742, 743, 936, 972, 1427, 1455, 1456
MILHAUD	B 22	AE	248, 249, 250, 281, 283, 284, 285, 286, 287, 290, 291, 292, 293, 295, 338, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 353, 354, 356, 357, 358, 359, 384, 385, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 417, 418, 419, 420, 421,
		AH	176, 178, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 196, 197, 198, 201, 202, 203, 214, 263, 264, 265, 299, 300, 302, 303, 304, 309, 311, 323, 324, 326, 327, 328, 376, 378, 379, 381, 382, 384, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 405, 406, 407, 408, 409, 559, 567, 570, 581, 582
	B 17-64	AB	33,34
		AD	216, 22
NÎMES	B 9	BE	1,8
		BH	10, 12, 14, 15
		BK	5, 6, 7, 10, 13, 14, 33, 35
	B 68	AY	17, 40, 42, 43, 62
		AZ	38, 115, 116, 117, 122, 155, 156, 157, 158, 159, 160,
	B 83	BH	32, 33, 34
		BI	4, 14, 15, 18, 21, 22, 23, 24, 30, 57, 58, 70, 149, 150, 152, 163
		BK	1, 3, 40
	B 77	AT	25, 26, 27, 30, 34, 35, 36, 39, 42, 48, 49, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 63, 65, 66, 67, 68, 72, 75, 76, 77, 108, 109, 147, 155, 156, 157, 181
		AV	9, 10, 13, 14, 37, 38, 49, 62, 63, 64, 66, 74, 75, 76, 77, 84, 86, 150, 154, 155, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 358, 359, 363, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 384, 385, 386, 387, 388

PARIGNARGUES	B 10	B	37, 472, 506, 537, 539, 541, 542, 543, 544, 547, 554, 556, 560, 561, 564, 565, 566, 567, 568, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 616, 754, 755, 768, 769
	B 83	B	84, 87, 115, 141, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 216, 217, 296, 297, 298, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 481, 482, 485, 489, 758
UCHAUD	B 32-26	AB	57, 77
VERGEZE	B 40	AP	17, 24, 25, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37



Servitude de passage et d'aménagement sur les pistes DFCI B9, B10, B22, B40, B68, B77, B83



Légende

- Hors catégorie A créer
- 1ère catégorie
- 2ème catégorie
- Limites administratives du Gard
- Limites administratives communes
- Tronçons de voies catégorisées
- Servitudes sur pistes DFCI

Données Open DFCI GARD

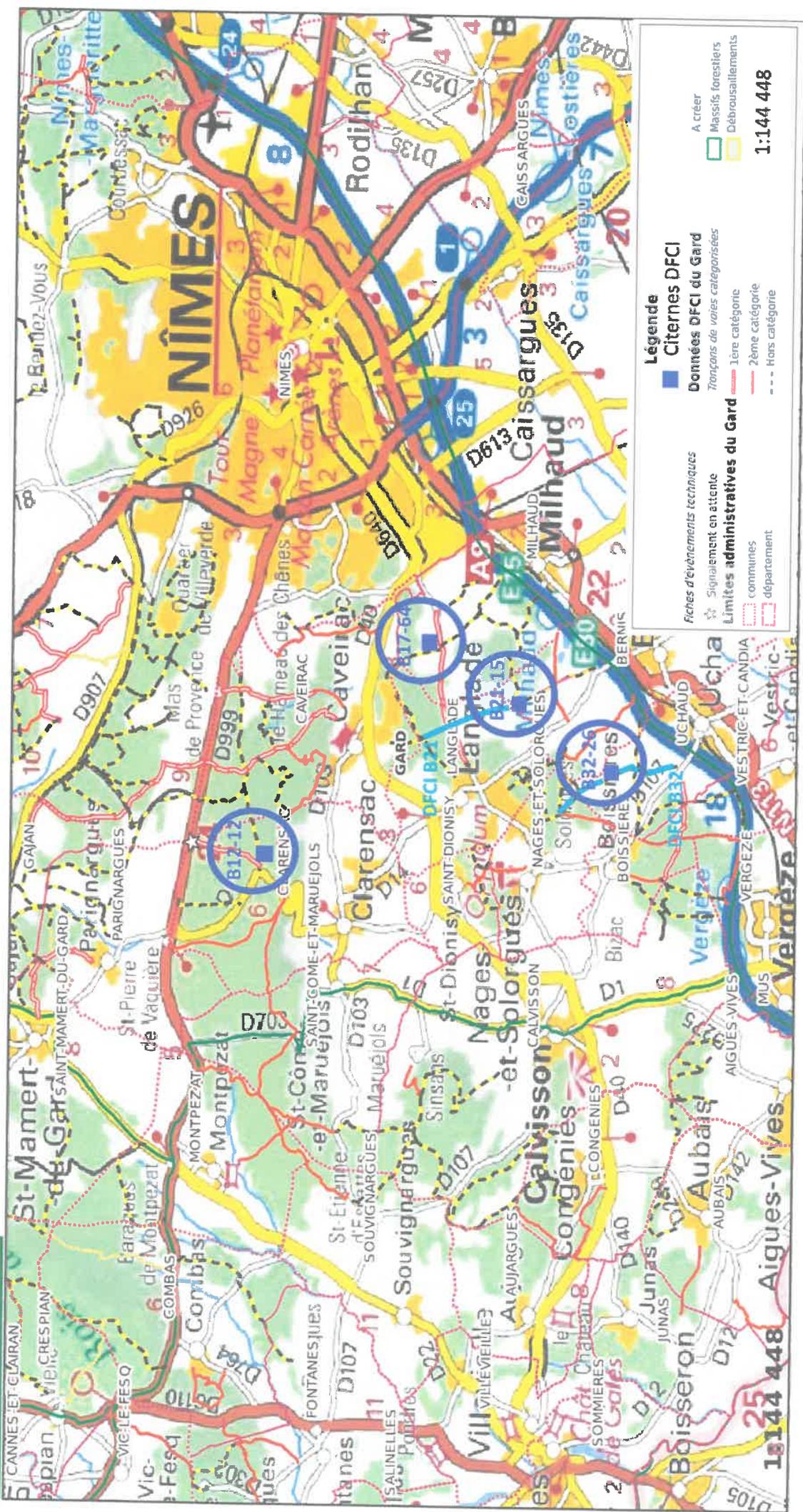
Cartographie créée le 15/09/2020



Annexe 2^{de} de l'Arrêté Préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0193

Servitude de passage et d'aménagement pour citerne DFCI n° B12-12, B17-64, B21-15, B32-26

Cartographie créée le 25/04/2020
 Base de données: Open DFCI 30-2020



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-05-00004

Arrêté n°DDTM-SEF-2021-0222 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier.

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Julie Normand

Tél. : 04 66 62 66 39

ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2021-0222

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2021-AH-AG 02 du 01 juillet 2021 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

VU le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies des garrigues de la région de Nîmes, approuvé le 1^{er} février 2001 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et partiellement révisé en 2020, et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes en date du 04 mars 2021 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

VU les délibérations du conseil municipal consulté en date du 18 mai 2021

VU les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 18 mai 2021 ;

VU le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 19 juillet 2021 au 20 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU l'arrêté de servitude n° 2003-338-2 du 4 décembre 2003,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté de servitude n° 2003-338-2 du 4 décembre 2003 établissant une servitude sur la piste B26 à Saint Côme et Marujols aujourd'hui renommée piste C7,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier du syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier du syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Nîmes, le 05/10/21

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du service Environnement
Forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

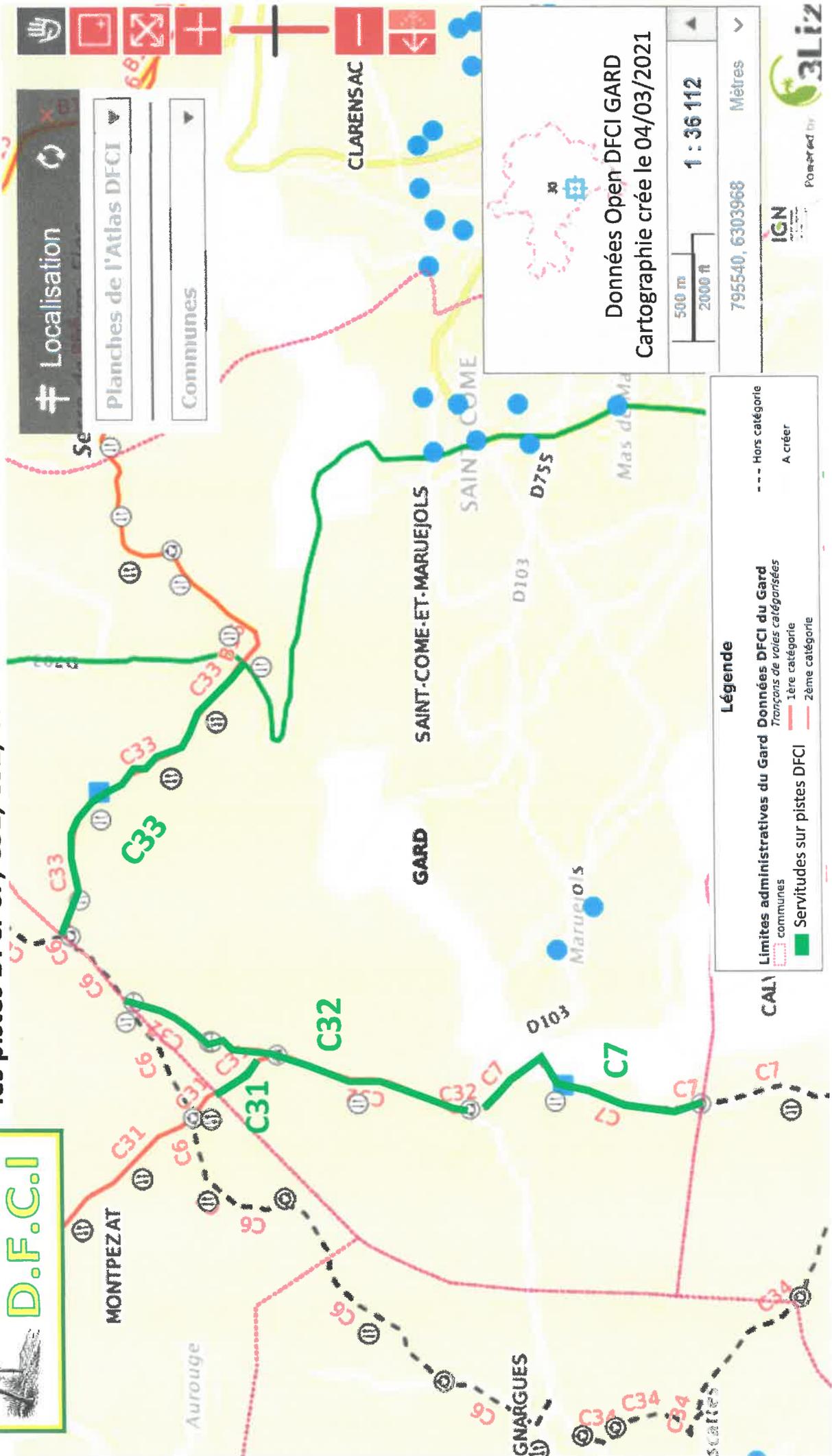
Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0222

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Saint Côme et Maruéjols	C 7	0C	461 462 463 464 465 466 467 496 497 574 575 577 579 600 601 602 609 610 616 617 618 619 620 623 624 625 626 627 632 720
	C 31	0C	18 19 20 21 22 24 58 67 68 78
	C 32	0C	12 13 15 20 22 23 24 58 61 62 63 64 66 67 78 85 131 132 134 136
	C 33	0A	1 2 5 12 13 15 258 260 263 306 308 310 311 315 316 317 321 325 326 327 332 333 337

Annexe n° 2 de l'Arrêté Préfectoral N° DDTM - SEF - 2021 - 0222

Servitude de passage et d'aménagement sur les pistes DFCI C7, C31, C32, C33



Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00114

Arrêté fixant la liste des médecins agréés chargés
d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite

Nîmes, le 13 octobre 2021

Arrêté n°

**fixant la liste des médecins agréés
chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
pour le département du Gard**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard – Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-11-001 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 modifié relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

1

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande en date du 1^{er} octobre 2021 du docteur Maurin de cessation d'activité en tant que médecin agréé hors commission médicale primaire du département du Gard ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **en commission médicale départementale primaire** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	56 avenue d'Anduze	30100 ALES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2022
Dr CABANEL Bernard	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	02/01/2025
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023

Article 2: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter hors commission médicale départementale primaire du Gard conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	13/05/2024
Dr BELLEC Charles	50 avenue Frédéric Mistral	30220 AIGUES MORTES	20/08/2025
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BERNARD Jean-Jacques	151 rue du Temple	30900 NIMES	18/10/2021
Dr BROUSSE Alain	Centre hospitalier	30700 UZES	05/10/2025
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr JOUBERT François	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	30/11/2022
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MARTIN-MONTLAHUC Chantal	5 rue Marcel Pagnol	30230 BOUILLARGUES	01/03/2024
Dr MATARESE Bernard	866 av. du Maréchal Juin	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2022
Dr PAGES Dominique	7 avenue Général de Gaulle	30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	30/11/2022
Dr PALLANCHER Mathieu	252 A rue du Levant	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2022
Dr SENE Eric	285 rue Gilles Roberval Parc Kennedy Bât C	30000 NIMES	22/06/2026
Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	06/02/2022
Dr SIVERA Jean-Luc	SDIS - 281 avenue Pavlov	30932 NIMES cedex	02/01/2025
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2022

Hors département du Gard :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr ALBARIC Christian	216 route de Florac	48150 MEYRUEIS	13/05/2024
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2022
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	462 avenue Félix Ripert	84100 ORANGE	30/11/2022
Dr DAHMANI Samira	2 place Jules Ferry	26290 DONZERE	16/04/2026
Dr DESPLATS Thierry	109 avenue Gaston Cabrier	13300 SALON DE PROVENCE	15/10/2024
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES-LA-REDONNE	22/06/2026
Dr KANEKO Yves	33 avenue des Alpes	26790 TULETTE	15/10/2024
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	15/10/2024
Dr MARCUCCI Philippe	Hôtel d'entreprises 10 avenue de la Croix Rouge Entrée E2 – 2ème étage	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr MORNET Hervé	10 avenue Docteur Fontaine	26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX	20/08/2025
Dr MOULLET Jean-Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/03/2024
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre	147 avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2022
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2022
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr RIOU Patricia	125 rue de la Coquille	84700 SORGUES	01/03/2024
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023
Dr SOUSTELLE Christian	148 rue Henri Reynaud	34400 LUNEL	12/03/2024
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	22/06/2026

Article 3 : Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 : L'agrément des médecins désignés aux articles 1 et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-treizième anniversaire prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture 3 mois avant son expiration.

Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-22-00005 du 22 juin 2021 fixant la liste des médecins agréés chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite du département du Gard est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture du Gard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- à la présidente du conseil départemental de l'ordre national des médecins du Gard,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

La préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Iulia SUC

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la préfète du Gard
Préfecture du Gard - Cabinet / DS / SAPSI / BPR
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-10-15-00005

arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant
ouverture d'une enquête publique unique
préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux
d'aménagement de la déviation,
- à l'autorisation environnementale des travaux
de la déviation,
- à la déclaration de classement de voirie en
route départementale à grande circulation

**Projet d'aménagement de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès
sur les communes d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès**

Arrêté n° 30-2021-10-15-

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation,
- à l'autorisation environnementale des travaux de la déviation,
- à la déclaration de classement de voirie en route départementale à grande circulation,

La préfète du Gard
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.111-1, R.111-2, R.112-1, R.112-4, R.112-5, R.112-8 et suivants, R.121-1, R.122-1 et R.122-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1-A à L.123-19, L.126-1, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-3, R.122-3 et suivants, R.123-1 à R.123-27, R.126-1 à R.126-4, R.181-1 et suivants, R.181-35 à R.181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, R.103-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, L.152-1, L.152-2, R.131-1 et suivants, R.152-1 et R.152-2 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.110-2 et L.110-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5111-1 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (ScoT) Pays des Cévennes approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Gardon d'Alès et le plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alès du 24 juin 2013 révisé le 21 décembre 2020 ;

- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Christol-lez-Alès du 1er septembre 2009 révisé le 15 janvier 2013 ;
- Vu** le bilan de la concertation publique établi en juin 2007 ;
- Vu** la délibération n° C2016_04_07 du 14 avril 2016 du bureau de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, relative au dépôt de la demande d'autorisation unique et au lancement de la procédure de DUP de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès ;
- Vu** la délibération n° C2021_10 du 14 octobre 2021 du bureau de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, relative au dépôt de la demande de classement de voirie de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès ;
- Vu** le courrier du 12 février 2020 par lequel le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération sollicite l'ouverture d'une procédure d'enquête publique (déclaration d'utilité publique et autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA) relative au projet d'aménagement du contournement routier de Saint-Christol-lez-Alès ;
- Vu** les dossiers d'enquête publique unique, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de classement de voirie, transmis par la communauté d'agglomération Alès Agglomération, agissant en qualité de maître d'ouvrage, reçus en sous-préfecture d'Alès les 17 avril 2020 et 14 avril 2021 ;
- Vu** l'étude d'impact environnementale, établie par CEREG ingénierie, jointe au dossier d'enquête unique ;
- Vu** les avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des 6 mai 2020 (SEA - mission foncier agricole) et 11 juin 2021 (SATC - service aménagement territorial Cévennes) ;
- Vu** l'avis de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons du 27 mai 2020, joint au dossier d'enquête unique ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) des Gardons du 28 mai 2020, joint au dossier d'enquête unique ;
- Vu** l'avis de la direction régionale Occitanie de l'office français de la biodiversité (OFB) du 11 juillet 2020 sur la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale formulé le 9 février 2021 par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), joint au dossier d'enquête unique, document communiqué au maître d'ouvrage le 12 suivant ;
- Vu** la réponse de la communauté d'agglomération Alès Agglomération en date du 9 mars 2021 apportée à l'avis de la MRAE précité ;
- Vu** les estimations sommaires et globales réalisées le 12 mai 2021 par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques du Gard sur le montant des acquisitions foncières à envisager ;
- Vu** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Gard du 21 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Gard (pôle territoires) du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Gard (service ingénierie foncière) reçu par mail du 19 juillet 2021 ;

Vu La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement présentée par la CA Alès Agglomération agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 avril 2020 et enregistrée sous le numéro n° 30-2020-00114 ;

Vu La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L.181-10 du code de l'environnement.

Vu le courrier du 17 septembre 2021 du service coordonnateur de l'autorisation environnementale relatif à la complétude du dossier d'autorisation environnementale et à la mise en œuvre de l'enquête publique en application de l'article R.181-36 du code de l'environnement ;

Vu La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département du Gard pour l'année 2021 ;

Vu la décision n° E21000063 / 30 du 2 septembre 2021 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté le 14 septembre 2021 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès sur les communes d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès, l'autorisation environnementale et le classement de voirie en route départementale à grande circulation ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les PLU des communes concernées, l'intégralité du tracé étant inscrite en emplacements réservés, et prévu dans la stratégie de développement routier du ScoT Pays des Cévennes ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1: Objet et date de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 37 jours consécutifs sur le territoire des communes d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès,

du lundi 8 novembre 2021 à 9h00 au mardi 14 décembre 2021 à 17h00.

Cette enquête porte sur la création, l'aménagement et le classement de voirie de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès. Ce projet vise à améliorer la situation existante en termes de fonctionnalité, fluidité et sécurité du trafic et des différents usagers en :

- assurant une certaine fluidité et une sécurité du trafic de transit circulant sur la RD 6110 (liaison Alès-Montpellier) et la RD 910A (route d'Anduze) se rejoignant au giratoire de la Pyramide,
- traitant les problèmes de saturation observés aux heures de pointe sur le carrefour de la Pyramide en entrée sud de la ville,
- assurant la continuité entre l'agglomération d'Alès et les communes situées au sud,
- veillant au respect de l'environnement en recherchant une moindre consommation de l'espace et en limitant les nuisances riveraines et les impacts sur le paysage.

L'enquête publique unique comprend :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation environnementale des travaux,
- le classement de voirie en route départementale à grande circulation.

Article 2 : Responsable du projet

La personne responsable du projet est Monsieur Olivier BOFFY de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, BP 60249, 30105 ALÈS cedex). Mail : enquetepublique@alesagglo.fr – Tél. : 04 66 78 89 00)

Article 3 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le sous-préfet d'Alès.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes d'Alès et Saint-Christol-lez-Alès.

Le siège de l'enquête unique est fixé à la communauté d'agglomération Alès Agglomération, bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, BP 60249, 30105 ALÈS cedex.

Article 5 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête unique par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 2 septembre 2021.

Article 6 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier complet d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

- en mairie d'Alès (mairie Prim', RDC, service urbanisme, 11 rue Michelet 30115 ALÈS cedex) : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- en mairie de Saint-Christol-lez-Alès (service urbanisme, 41 rue des Marmousets – 30380 – Saint-Christol-lez-Alès) : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Les dossiers sont également consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de chaque service précité, aux adresses, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur les sites :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr> et <https://www.registre-dematerialise.fr/2731>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Article 7 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairies d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès ou lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur dans ces communes. Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur,

- adresser par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire-enquêteur – enquête publique déviation de Saint-Christol-lez-Alès » à l'adresse de la communauté d'agglomération Alès Agglomération : bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, BP 60249, 30105 ALÈS cedex. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le commissaire-enquêteur,

- adresser par courrier électronique au commissaire-enquêteur ses observations et propositions sur l'adresse électronique : enquete-publique-2731@registre-dematerialise.fr

Article 8 : Permanences du commissaire-enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire-enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues aux lieux, jours et heures suivants :

- à la mairie de Saint-Christol-lez-Alès, service urbanisme :

* le lundi 8 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 (jour de l'ouverture de l'enquête),

* le jeudi 25 novembre 2021 de 14h00 à 17h00,

- à la mairie Prim'Alès, service urbanisme, rez-de-chaussée : le mardi 14 décembre 2021, de 14h00 à 17h00 (jour de la clôture de l'enquête)

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation de Saint-Christol-lez-Alès, l'autorisation environnementale et le classement de la voirie, qui seront formulées du **lundi 8 novembre 2021 à 9h00 au mardi 14 décembre 2021 à 17h00**.

Durant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

Article 9 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire-enquêteur

- La désinfection des lieux avant et après utilisation,
- l'affichage des consignes,
- la mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire-enquêteur et le public,
- l'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,

- la matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
 - la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
 - la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire-enquêteur...),
 - la prise de rendez-vous avec le commissaire-enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
 - à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire-enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes au maximum sur demande motivée) ;
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;
- des modalités complémentaires aux permanences présentiels, pour dialoguer avec le commissaire-enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique (jours et horaires prédéfinis) : communication audio par une ligne téléphonique dédiée, ou communication vidéo en utilisant les plateformes participatives gratuites ou simplement appel vidéo sur téléphone portable. Dans ce cas, le commissaire-enquêteur transcrira une déposition orale.

Article 10 : Publicité de l'enquête

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté, sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les maires d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par chacun des maires des communes concernées, à l'issue de l'enquête publique, le certificat est ensuite transmis sans délai à la sous-préfecture d'Alès, bureau des collectivités et du développement local (BCDL), 3 boulevard Louis Blanc, CS 20905, 30107 Alès cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier par les services de la mairie.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur les sites Internet :

- des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr),
- de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (www.ales.fr),
- de la mairie de Saint-Christol-lez-Alès (www.saintchristollezales.fr),
- <https://www.projets-environnement.gouv.fr>
- <https://www.registre-dematerialise.fr/2731>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique unique » en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Le responsable du projet doit justifier de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier adressé au sous-préfet d'Alès.

Article 11 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R.123-18 et R.214-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées aux registres d'enquête publique unique (registre papier et registre dématérialisé).

Le commissaire-enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacun des objets requis à l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet d'Alès, bureau des collectivités et du développement local (BCDL), 3 boulevard Louis Blanc, CS 20905, 30107 Alès cedex.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 13 : Publication du rapport et des conclusions

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le sous-préfet d'Alès en adressera une copie au responsable du projet et aux mairies concernées.

Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de chacune des mairies concernées.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, sera également laissé à la disposition du public, en sous-préfecture d'Alès - BCDL, sur le site internet des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr, ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.ales.fr/>

Article 14 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux respectifs des communes d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de celle-ci.

Article 15 : Décisions

A l'issue de l'enquête, la préfète du Gard se prononcera par arrêté de déclaration ou de refus sur :

- l'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation environnementale,
- le classement de voirie.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires d'Alès et de Saint-Christol-lez-Alès, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15 octobre 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-10-14-00001

Arrêté préfectoral n° 30-2021-10-097 du 14
octobre 2021 portant création et délimitation du
périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de St Félix de
Pallières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30-2021-10-097

**portant création et délimitation du périmètre d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants ainsi que R212-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de St Félix de Pallières en date du 3 septembre 2021 demandant la création d'une zone d'aménagement différé telles que définie dans le plan annexé et d'être désignée comme titulaire du droit de préemption ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 14 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Considérant que la commune de St Félix de Pallières entend créer un pôle de recherche et d'expérimentation centré autour de l'agroforesterie ;

Considérant la volonté de la commune de St Félix de Pallières de procéder à l'acquisition foncière du domaine de Montaud, représentant un espace naturel et agricole et dont les objectifs d'aménagement sont conformes à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de la Sous-préfète du Vigan ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé dénommée Z.A.D. est créée sur le territoire de la commune de St Félix de Pallières, domaine de Montaud, en vue de constituer une réserve foncière pour une opération d'ensemble qui consiste :

- au développement économique centré sur la notion d'agroforesterie par la préservation des espaces naturels et agricoles et avec notamment la création d'un pôle de recherche et de formation et utilisera le corps de logis pour des hébergements ;
- au développement des loisirs par l'accueil de manifestations publiques.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de cette Z.A.D. est délimité conformément au plan et le relevé des parcelles annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone est la commune de St Félix de Pallières, représentée par son Maire.

Conformément à l'article L212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption à la faculté d'exercer ce droit pendant un période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et mention en sera insérée dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté et son annexe sera déposée à la mairie de St Félix de Pallières. Le maire sera chargé d'en assurer l'affichage pendant une durée minimale d'un mois et de faire parvenir à la sous-préfecture du Vigan le procès-verbal de cette formalité.

ARTICLE 6 :

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre défini ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de la publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

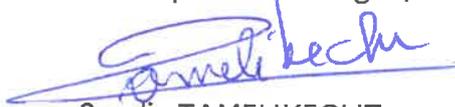
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

- le maire de Saint Félix de Pallières,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- la chambre départementale des notaires,
- le conseil supérieur des notaires,
- le bâtonnier des avocats du Gard,
- le tribunal de justice d'Alès,
- le directeur départemental de France domaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Vigan, le 14 octobre 2021.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète du Vigan,


Saadia TAMELIKECHT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

SAINT FELIX DE PALLIERES

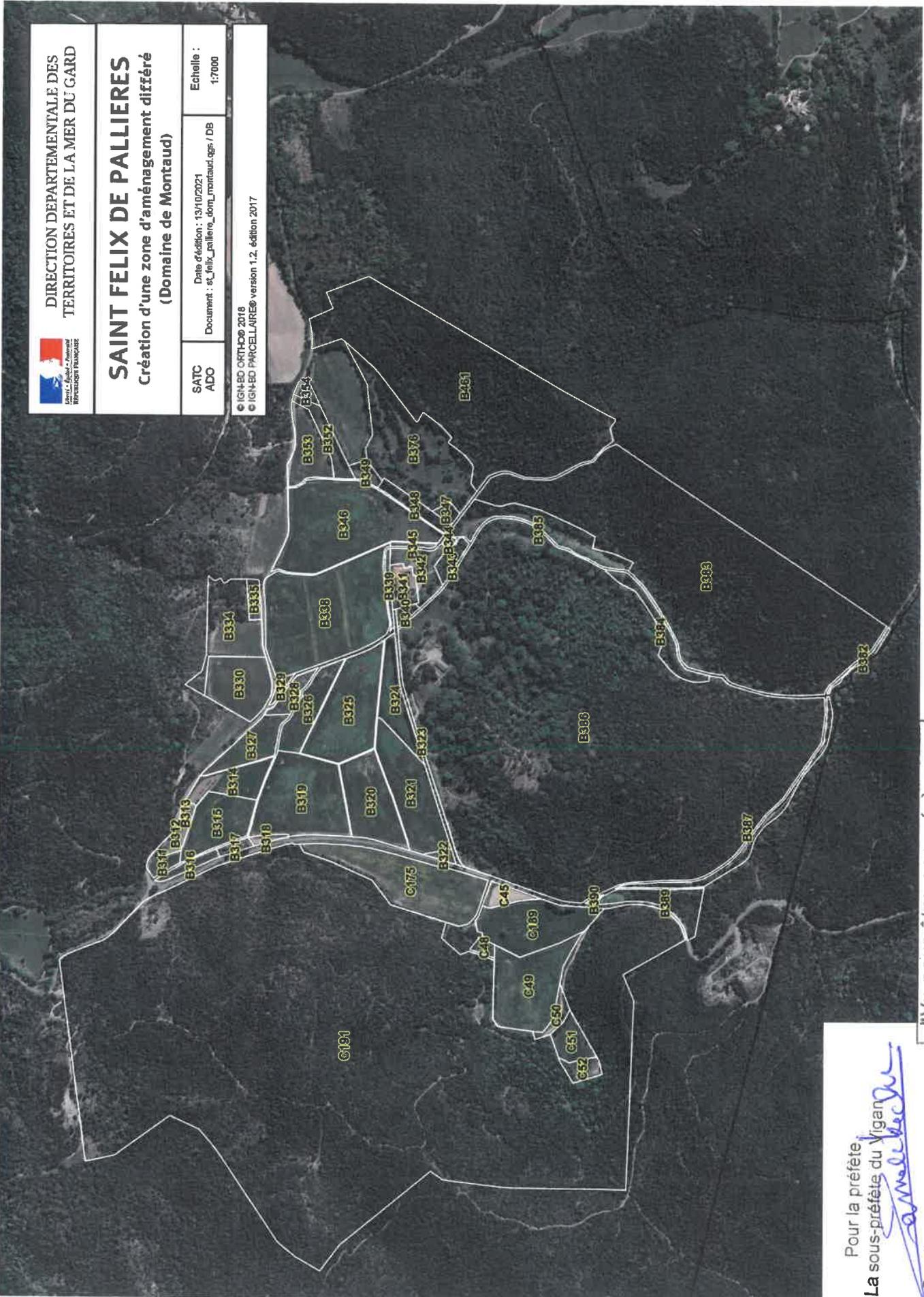
Création d'une zone d'aménagement différé (Domaine de Montaud)

SATC
ADO

Echelle :
1:7000

Date d'édition : 13/10/2021
Document : st_felix_pallieres_dom_montaud.ogr / DB

© IGN-BD ORTHO® 2018
© IGN-BD PARCELLAIRE® version 1.2, édition 2017



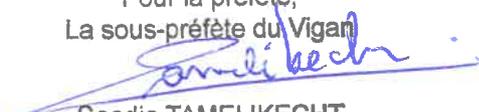
Création d'une Z.A.D.
Domaine de Montaud
commune de St Félix de Pallières

Relevé parcellaires

Section	Parcelles
B	311 – 312 – 313 – 314 – 315 – 316 – 317 – 318 – 319 – 320 321 – 322 – 323 – 324 – 325 – 326 – 327 – 328 – 329 – 330 334 – 335 338 – 339 – 340 342 – 343 – 344 – 345 – 346 – 347 – 348 – 349 352 – 353 – 354 376 382 – 383 – 384 – 385 – 386 – 387 389 – 390 461
C	45 – 48 – 49 – 50 – 51 – 52 – 175 – 189 – 191

"Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour."

Pour la préfète,
La sous-préfète du Vigan


Saadia TAMELIKECHT